



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 02 juin 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources
Marines

ARRÊTÉ n° 094/2023

**Rendant obligatoire la délibération n°2023/C-AM-LT08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER
(*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté n°115/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-AM-LT-19 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2022 modifiant l'arrêté n°105/2013 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 01 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/C-AM-LT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°115/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-AM-LT-19 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*) Gisement classé LE TREPORT est abrogé.

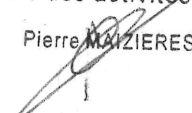
Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50,14,76
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
CRPMEM de Normandie et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO

DELIBERATION n°2023/C-AM-LT-08
Portant création de la licence de pêche
AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*)
Gisement classé LE TREPORT

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 modifié relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repavage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n°B26/2018 du Comité National des pêches relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°203/2022 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des amandes en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large du Tréport, en tenant compte de la biologie spécifique des amandes ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les résultats issus de la campagne de prospection du gisement d'amande du Tréport datant d'avril 2023 permettant l'agrandissement de la zone d'exploitation des amandes de mer ;

Considérant les propositions de la commission coquillages arts trainants hors coquille Saint Jacques réunie le vendredi 5 mai 2023 ;

Considérant la longévité de l'espèce, le cycle biologique particulier de l'amande de mer (atteinte de la maturité sexuelle à 5 ans) ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques

Vu la consultation du public du 5 mai au 25 mai 2023 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du lundi 29 mai au mercredi 31 mai 2023 inclus, validation par l'ensemble des membres du Bureau du projet de délibération (quorum atteint avec 10 voix exprimée) ;

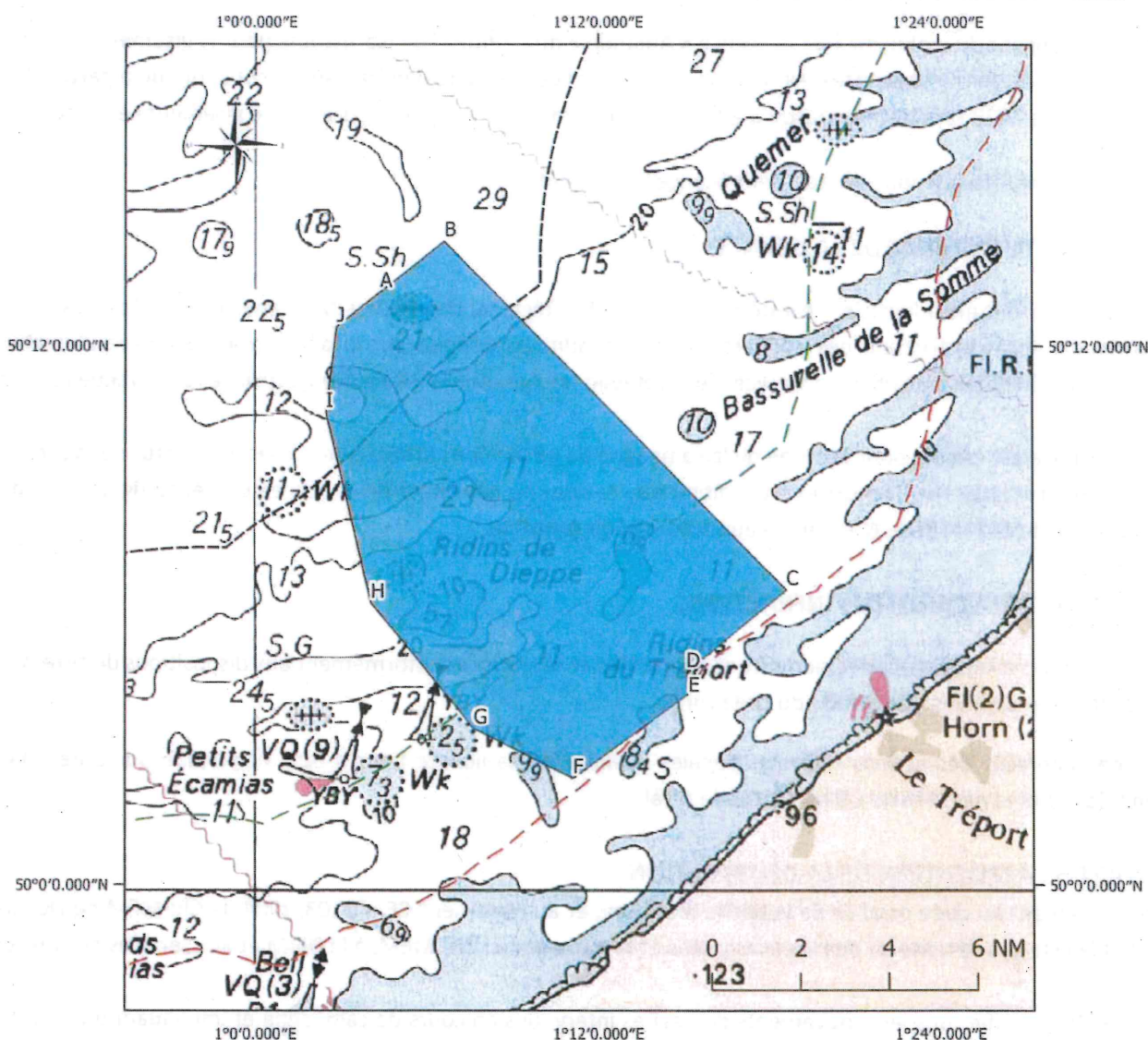
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1.1 Il est institué une licence de pêche des amandes de mer sur le gisement classé situé au large du Tréport et délimité par les points de coordonnées en WGS84 suivants :

	Longitude	Latitude
A	001°4'21.20"E	50°13'11.90"N
B	001°06.60.0'E	50°14.32.0"N
C	001°18.64.0'E	50°06.58.0"N
D	001°15'7.80"E	50°4'44.80"N
E	001°15'11.80"E	50°4'15.70"N
F	001°11'6.60"E	50°2'22.30"N
G	001°7'38.50"E	50°3'28.90"N
H	001°4'2.90"E	50°6'17.10"N
I	001°2'27.70"E	50°10'31.60"N
J	001°2'49.90"E	50°12'25.60"N

Gisement d'amande du Tréport



Légende

Gisement d'amandes du Tréport

Limite amiriales

--- Limite des 12 Mn

- - - Limite des 6 Mn

- - - Limite des 3 Mn



Réalisation : CRPMEM de Normandie
Avril 2023
Projection: WGS 84 - Mercator
Sources: SHOM; CRPMEM N

Les produits dérivés maritimes proposés issus des fichiers des cartes maritimes du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet d'une vérification de la part du SHOM

Identifiant	Longitude	Latitude
A	1°4'21.20"E	50°13'11.90"N
B	1°06.60.0"E	50°14.32.0"N
C	1°18.64.0"E	50°06.58.0"N
D	1°15'7.80"E	50°4'44.80"N
E	1°15'11.80"E	50°4'15.70"N

F	1°11'6.60"E	50°2'22.30"N
G	1°7'38.50"E	50°3'28.90"N
H	1°4'2.90"E	50°6'17.10"N
I	1°2'27.70"E	50°10'31.60"N
J	1°2'49.90"E	50°12'25.60"N

1.2 Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les amandes de mer sur le gisement "Le Tréport."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent dit « objectif » de la licence « Amande » du CRPMEM de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est fixé à 20 licences. Par conséquent, toute licence qui reviendra dans le pot commun à partir de la campagne 2023 sera détruite jusqu'à atteinte d'un contingent de 20 licences amande gisement Le Tréport.

2.3 Il ne pourra être attribué plus de deux licences par armateur.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

3.1 La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

3.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement au large du Tréport et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

La présente délibération abroge la délibération n°2019/C-AM-LT-19 portant création de la licence de pêche AMANDE (*Glycymeris glycymeris*), gisement classé Le Tréport.

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg
le 1^{er} juin 2023

